

148

DC5

Ligne Grand-Brûlé/Vignan à 315 kV
Boucle outaouaise
Laurentides/Outaouais 6211-09-018

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT 96-74

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION
DANS TOUS LES CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER,
FERROVIAIRE, D'ÉNERGIE ET AÉROPORTUAIRE.

Assemblée régulière de la municipalité régionale de
comté de la Côte-de-Gaspé tenue le 13 mars 1996, à
20 h 28, à l'hôtel de ville de Murdochville, à
laquelle assemblée étaient présents:

Noël-Marie Clavet, préfet, maire de Petite-Vallée
Rodrigue Joncas, préfet suppléant, maire de Gaspé
Marc Minville, maire de Murdochville
Sylvie Bernatchez, municipalité de Cloridorme
Sylvain Bouchard, maire de Grande-Vallée

TOUS MEMBRES FORMANT QUORUM

ET: Diane Shaink, secrétaire-trésorière adjointe
Stéphane Chainé, aménagiste

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent
règlement a été donné par le
conseiller de comté Rodrigue Joncas
lors de l'assemblée régulière du 14
février 1996;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Rodrigue
Joncas

APPUYÉ par le conseiller de comté Sylvain Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Il est en conséquence ordonné et statué par le
règlement de ce conseil portant le numéro 96-74 et
ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE I : TITRE

Le présent règlement portera le titre de: Règlement
concernant l'entretien de la végétation dans tous
les corridors de transport routier, ferroviaire,
d'énergie et aéroportuaire.

ARTICLE II : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE III : BUT

Sur le territoire non organisé (TNO) de la M.R.C. de La Côte-de-Gaspé, l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport routier, ferroviaire, d'énergie et aéroportuaire doit être effectué uniquement par des moyens mécaniques et manuels.

Toute personne (physique ou morale) qui contrevient à la disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixée à sa discrétion par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende doit être d'un minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et ce, pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

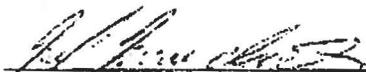
Toute infraction contenue à la disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La M.R.C., pour faire respecter la disposition du présent règlement, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de procédure pénale (L.R.Q. ch. c-25.1) ainsi que les règlements adoptés sous son empire de même que par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant certaines dispositions législatives (1992, ch. 61). Elle peut aussi exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

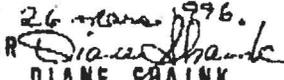
ARTICLE IV : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Murdochville, le 13^{ème} jour de mars 1996.


Noël-Marie Clavet
Préfet


Diane Shaink
Secrétaire-trésorière
ajointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 26 mars 1996.
PAR 
DIANE SHAINK
SEC-TRES. ADJ.